

ci-après appelé «le demandeur»

c.

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**

ci-après appelé «l'organisme»

Le 1<sup>er</sup> août 2000, le demandeur s'adresse à l'organisme afin d'obtenir copie du document «*confirmant la preuve de (courrier recommandé) à l'effet que le texte de la résolution m'informant de la décision de retirer mon grief à l'assemblée du 4 novembre 1981 m'a bien été expédié... Je précise que le juge Robert Auclair du tribunal du Travail dans le jugement rendu le 12 mars 1984, No 200-28-0009-10-833 mentionne que : Le Syndicat expédie le texte de cette résolution au requérant par courrier recommandé; c'est la preuve du document de cette mention de «courrier recommandé» que je vous demande.*»

Le 10 août 2000, la greffière de l'organisme lui répond ce qui suit : «*Suite à votre demande et après vérifications, le document que vous désirez n'est pas au dossier du Tribunal.*».

Insatisfait de cette réponse, le demandeur en requiert la révision le 15 août suivant; avis de la demande de révision est donné à l'organisme par la Commission le 23 août 2000.

Le 12 septembre 2000, le juge en chef de l'organisme requiert, en cette qualité, le rejet de la demande qu'il considère futile et hors la compétence de la Commission. Le juge en chef souligne que, d'aucune façon, le jugement invoqué par le demandeur ne mentionne la production au dossier du document en litige.

Le 6 octobre 2000, après avoir reçu l'avis de convocation posté par la Commission le 21 septembre précédent, le juge en chef de l'organisme informe la Commission de la non-pertinence de la présence ou de la représentation de son organisme à l'audience du 22 janvier 2001. Il signale que le litige est le même que celui dont la Commission a déjà été saisie (dossier CAI 96 09 05) et qui a fait l'objet d'une décision le 9 mars 1998. Il indique n'avoir rien à ajouter à sa communication du 12 septembre 2000 et spécifie essentiellement que le document requis n'existe pas au dossier du Tribunal. Il joint à sa requête copie du jugement rendu par la Cour supérieure, le 10 avril 2000, concernant le même litige. Copie de la lettre du 6 octobre 2000 ainsi que copie de ce jugement de la Cour supérieure sont transmises au demandeur par la Commission.

Le 4 décembre 2000, le demandeur souligne pour sa part que sa demande «*porte sur des documents qui se devaient d'être au dossier du Tribunal...sur la prescription de la plainte du 23 juin 1982.*».

La Commission comprend, vu les affirmations respectives de la greffière et du juge en chef de l'organisme, que le document en litige n'est pas détenu par l'organisme. La Commission comprend aussi que le demandeur est d'opinion que ce document «*se devait d'être au dossier du Tribunal.*».

La Commission souligne que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ne s'applique qu'aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions:

**1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.**

**Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.**

**POUR CES MOTIFS**, la Commission :

**PREND ACTE** de la demande de rejet formulée par l'organisme;

**PREND ACTE** des observations écrites de celui-ci;

**ANNULE** l'avis de convocation posté le 21 septembre 2000 ainsi que l'audience dont la tenue a été fixée au 22 janvier 2001, à 14 heures, au siège de la Commission à Québec; **ORDONNE** au demandeur de lui faire parvenir, avant le 10 février 2001, ses propres observations écrites concernant la détention du document en litige par l'organisme.

**HÉLÈNE GRENIER**

Commissaire

Québec, le 5 janvier 2001.